



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Bauzemont (54)**

n°MRAe 2022DKGE31

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 janvier 2022 et déposée par la commune de Bauzemont (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 février 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bauzemont (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bauzemont ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique de cette commune de 154 habitants dont la population est en stabilisation ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) du Sânon, daté de 2008, concernant le territoire communal ;
- la présence de zones à dominante humide ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios (collectif et non collectif) concernant les habitations non reliées au réseau d'assainissement, la commune a fait le choix, lors de son conseil municipal du 27 septembre 2021, de **l'assainissement collectif sur l'ensemble du bourg, hormis 3 habitations excentrées**, placées dès lors en assainissement non collectif (secteur de l'ancien moulin, au lieu-dit Le Giron et 9 chemin des Vignottes) ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; le dossier précise cependant qu'aucun désordre hydraulique n'a été constaté ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial de 1 500 mètres linéaires, collectant également les eaux usées brutes ou pré-traitées ;
- une enquête de branchement réalisée en 2006 faisait apparaître que la majorité des habitations était raccordée au réseau, ce qui était également le cas d'une activité agricole qui y rejetait ses effluents agricoles ; seuls 3 dispositifs d'assainissement non collectif enquêtés sur 58 étaient conformes à la réglementation ; la masse d'eau réceptrice des affluents (Sânon 2) est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par le Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54) qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

***Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

**Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

- la solution technique retenue pour le zonage d'assainissement collectif consiste :
  - à éliminer les eaux claires parasites contenues dans le réseau ;
  - à raccorder au réseau 4 constructions (secteur d'une entreprise artisanale et rue du moulin) ;
  - à améliorer la collecte des eaux usées en reprenant notamment certains branchements ;
  - à mettre en place une canalisation et une pompe de refoulement ;
  - à construire une Station de traitement des eaux usées (STEU), d'une capacité nominale de traitement de 155 Équivalents-habitants (EH), de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical à un étage de traitement, complété par une zone de rejet végétalisée ; les rejets se feront dans la rivière du Sânon via un dalot<sup>1</sup> existant ;
- la STEU prévue est éloignée du village (parcelle cadastrée ZR13) et située hors des zones inondables de l'AZI du Sânon ; elle est toutefois située en zone à dominante humide sur la cartographie de la DREAL Grand-Est ;

***Recommandant de :***

- ***veiller à ce que le réseau d'assainissement ne reçoive ni effluents agricoles ni effluents industriels ;***
- ***caractériser les terrains concernés par la construction de la STEU et, en cas de zone humide avérée, d'appliquer la séquence Éviter, réduire, compenser, dite ERC<sup>2</sup> ;***

1 Un dalot est un petit canal dallé servant à l'écoulement des eaux.

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bauzemont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bauzemont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bauzemont (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 9 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.